
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 25/1 (1998)

DOI: 10.11588/fr.1998.1.61192

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Un tel parti paraît la sagesse même et semble bien adapté à la situation créée par la tradition manuscrite. Avec clarté dans l'établissement du texte et, ajoutons-le, avec précision et efficacité dans l'annotation, cette nouvelle édition du *Liber gestorum recentium* d'Arnulf répond de la meilleure manière aux sollicitations variées de tous les utilisateurs de cette source importante pour l'histoire de Milan au XI^e siècle, pour celle du *regnum*, de la Pataria et de la réforme grégorienne. Elle met à notre disposition un texte aussi sûr que le permet une tradition manuscrite sur laquelle pèse, en tout état de cause, l'absence de témoins plus ou moins proches de l'auteur. Elle offre en outre un panorama assez exact du travail du texte par Arnulf lui-même et de sa réception entre la mort d'Arnulf (vers 1078) et le plus ancien témoin manuscrit (seconde moitié du XIII^e siècle). On doit enfin savoir un gré particulier à l'éditrice pour l'attention portée aux éditions antérieures d'Arnulf, établies par G. W. Leibniz (1711), par L. A. Muratori et Orazio Bianchi (1723) et par L. C. Bethmann et W. Wattenbach (1848). Comme Landulf Senior, Arnulf fait en effet partie de ces auteurs en qui la tradition historiographique a, dès l'époque des Lumières, reconnu des témoins majeurs de l'expression d'une conscience civique de l'Italie pré-communale et communale.

Pierre TOUBERT, Paris

Hubertus SEIBERT, *Abtserhebungen zwischen Rechtsnorm und Rechtswirklichkeit. Formen der Nachfolgeregelung in lothringischen und schwäbischen Klöstern der Salierzeit (1024–1125)*, Mainz (Gesellschaft für mittelrheinische Kirchengeschichte) 1995, 555 S. (Quellen und Abhandlungen zur mittelrheinischen Kirchengeschichte, 78).

Ce livre consacré à l'étude du processus d'élévation abbatiale «entre norme et réalité juridique», est une version raccourcie et remaniée d'une dissertation soutenue par l'auteur à Mayence en 1990.

Selon la loi du genre, la suite de l'introduction est consacrée à une mise au point sur l'état de la recherche sur l'élection abbatiale, autour de trois points principaux, l'application du chapitre 64 de la règle de saint Benoît, la réglementation de l'élection abbatiale dans les textes juridiques, diplomatiques et monastiques, la pratique de l'élection et de l'installation des abbés et des abbesses au Moyen Age. L'A. y fait la démonstration de sa maîtrise de la bibliographie tant ancienne que récente. L'insuffisance, selon lui, de ces études justifie la rédaction de cet ouvrage, d'autant plus que l'abbé occupant une position-clé, le problème de son élection est un des enjeux des réformes monastiques et de la réforme de l'Eglise en général qui se déroulent pendant la période choisie (1024–1125). L'époque salienne permet de mettre en évidence les continuités et les ruptures avec l'époque ottonienne tandis que le choix des duchés de Lotharingie et de Souabe est justifié par le fait que le monachisme y est ancien, mais aussi par l'influence qu'ont exercé en Lotharingie les grands centres de réforme monastique de l'époque ottonienne, Gorze et Saint-Maximin de Trèves, et de l'époque salienne, Saint-Vanne de Verdun et Stavelot; le voisinage de la Bourgogne fait également de ces deux régions des zones d'influence clunisienne.

L'A. considère l'époque salienne comme une époque de profonds changements qui ne sont pas sans conséquence sur le processus de l'élévation abbatiale: sacralisation de la royauté et essor de la papauté qui devient la plus haute autorité politique et morale et prétend à la direction de l'Eglise toute entière; rénovation dans l'Eglise et dans la société, accompagnée de la fondation et de la restauration d'églises et de monastères et d'un plus grand souci des âmes et de la mémoire des défunts; croissante collaboration des princes au gouvernement du royaume et renouveau d'autorité du droit.

Pour connaître les fondements juridiques du processus d'élévation abbatiale et la façon d'agir de ceux qui y participent, l'A. a choisi deux approches qui correspondent aux deux

parties de son livre: – étude des fondements juridiques et normatifs de la succession abbatiale; – exposé sur la pratique d'élévation de l'abbé ou de l'abbesse dans les abbayes souabes et lotharingiennes à l'époque salienne.

Dans la première partie, l'A. s'attache donc à l'étude de la réglementation abbatiale dans les sources juridiques et liturgiques du IV^e au XII^e siècle. Cette étude dépasse largement le cadre chronologique et spatial indiqué dans le titre de l'ouvrage et s'avère donc extrêmement ambitieuse. L'A. étudie successivement les actes royaux, les actes privés (laïcs ou ecclésiastiques), les actes pontificaux, la législation canonique (conciles et collections canoniques), enfin les textes monastiques (règles et coutumes) et liturgiques.

L'époque salienne marque une rupture: le nombre des diplômes octroyés aux abbayes souabes ou lotharingiennes et comportant le privilège d'élection de l'abbé diminue considérablement, ce qui s'observe également dans l'ensemble du royaume. La disparition de nombreux diplômes ne peut suffire à expliquer cette rupture. La diminution du nombre des abbayes royales est une première explication: les Ottoniens ont donné plusieurs abbayes royales à des évêques, ensuite de nombreuses abbayes royales sont tombées dans la *potestas* d'un grand laïc ou ecclésiastique. Mais ce phénomène a surtout des explications politiques et religieuses: à partir du milieu du XI^e siècle, les abbayes ne recherchent plus la protection royale, les fondateurs de nouvelles abbayes, souvent étroitement liés aux cercles réformateurs veulent éviter la *traditio* de leur fondation au roi: ce n'est pas un hasard si, sous Henri IV, les nouvelles fondations reçoivent nettement moins de diplômes que les anciennes. En revanche, entre 1050 et 1125, le nombre des diplômes pontificaux qui octroient la libre élection de l'abbé augmente. La protection pontificale apporte en effet de nombreux avantages: le maître nouveau est lointain mais il définit des sanctions contre toute tentative d'agression du roi, de la noblesse ou des évêques contre le monastère.

L'A. étudie ensuite les 24 privilèges saliens d'élection libre de l'abbé (10 en Lotharingie, 14 en Souabe). Ces diplômes précisent la composition du corps électoral, les qualités attendues de l'élu et le processus d'élection. A l'exception de trois d'entre eux (Saint-Ghislain, Saint-Maur de Verdun, Einsiedeln), tous font référence à des diplômes antérieurs. Le seul formulaire nouveau de l'époque salienne est issu du diplôme d'Henri IV pour Hirsau en 1075; réutilisé par la chancellerie d'Henri V, le «formulaire d'Hirsau» est utilisé 22 fois jusqu'au milieu du XI^e siècle. Il a pour fondement une des formules impériales du temps de Louis le Pieux: non seulement les moines ont le droit d'élection mais aussi celui d'investiture. Au travers de tous les exemples énumérés par l'auteur on perçoit les liens étroits des Saliens avec la tradition juridique franque (d'où l'*excursus* des p. 59–61 sur l'élection abbatiale dans les capitulaires des VIII^e–X^e siècles). On peut regretter que ce soit seulement à la fin de ce premier chapitre que l'auteur se préoccupe de la teneur matérielle et juridique de ces diplômes: 5 privilèges s'intéressent au moment de l'élection, «quand c'est nécessaire, ou à la mort de l'abbé précédent». En principe, les moines doivent élire un membre de la communauté; l'élection d'un étranger est autorisée quand on ne trouve pas de personne convenable à l'intérieur. En effet l'élu doit être *idoneus et dignus*. Le processus concret ne fait pas l'objet de décision dans ces diplômes où on a souvent recours au stéréotype de l'élection *secundum regulam s. Benedicti*, sans autre précision mais on voit bien que les moines n'ont qu'un droit de suggestion ou de présentation au roi ou à l'évêque et on ne sait pas dans quelle mesure ceux-ci sont liés par la proposition de la communauté. Quelquefois certaines personnes, roi ou évêque sont autorisés à intervenir dans le processus d'installation de l'abbé (Prüm, Saint-Maur de Verdun, Lobbes, Saint-Ghislain, Einsiedeln).

L'A. constate le faible nombre de diplômes privés, qui tous ou presque concernent de nouvelles fondations, ce qui provient selon lui «d'une société encore imprégnée par les formes de communication orale». Il se propose d'étudier ces diplômes en se posant trois questions principales: lesquels des trois actes de l'élévation (élection, investiture, consécration) sont juridiquement fixés et comment? Quels buts politiques et quels modèles juridiques

servent de fondement à cette réglementation de la part du destinataire? Quels modèles écrits et quelles autorités sont reçus et servent de référence?

Six diplômes sont l'œuvre de laïcs (2 en Souabe, 4 en Lotharingie) et concernent des fondations récentes. Les 7 diplômes privés restant ont des destinataires ecclésiastiques: l'A. les divise en deux groupes, ceux qui reconnaissent ou confirment une disposition juridique laïque sur l'ordination abbatiale (Affligheim et Altmünster) et ceux qui accordent pour la première fois le droit d'élection ou d'investiture (Sainte-Marie de Trèves, Saint-Sauveur de Toul, Siegburg, Gramont, Saint-Léonard). Comme pour les diplômes précédents, l'auteur se livre à une analyse détaillée du contenu de chacun des diplômes et du contexte de leur élaboration; toutefois on peut regretter l'absence de synthèse finale sur le contenu de ces diplômes, ce qui permettrait de répondre plus clairement aux questions posées en début de chapitre et, remarque valable pour tout l'ouvrage, l'absence de carte! Outre une simple carte permettant de situer tous ces établissements, en particulier les plus petits, ou les plus éphémères, on aurait aimé disposer de cartes de synthèses plus parlantes que tous les discours et même que certains tableaux annexes (Appendice I, p. 441-450).

Le troisième chapitre sur les actes pontificaux apparaît fondamental: au XI^e siècle, on l'a vu, ces actes deviennent plus nombreux; la papauté acquiert une nouvelle importance comme instance diplomatique pour l'octroi et la confirmation des droits et des possessions. A partir de Léon IX, la papauté façonne sa propre politique de privilèges comme instrument pour clamer la *libertas ecclesiae*. En Lotharingie et en Souabe, le développement du nombre de privilèges pontificaux concédés est réel, mais moins important qu'ailleurs. On compte seulement 56 privilèges pour la période de 1024 à 1125. Dans l'ensemble, on y utilise des formules stéréotypées qui laissent peu de place à l'établissement d'une situation juridique originale. L'aspect le plus détaillé concerne l'origine du candidat et ses qualités: la communauté doit choisir en son sein un abbé qui se distingue par sa *dignitas* et son *idoneitas*; si cela s'avère introuvable, on doit rechercher dans un autre monastère un candidat qui possède ces qualités.

La consécration de l'abbé prend peu de place dans les diplômes pontificaux jusqu'au IX^e siècle mais avec le «formulaire d'Autun», dont la genèse est étudiée par l'auteur, cette place grandit; le droit de consécration est réservé au pape ou à son représentant. A partir de la deuxième moitié du X^e siècle, on précise que la consécration doit être faite gratuitement, par l'évêque du lieu de préférence. En Lotharingie et en Souabe, seulement 10 diplômes pontificaux donnent des indications sur la consécration: le dispensateur de la consécration doit faire son devoir sans aucune trace de simonie, sans contrepartie de la part du consacré et être en communion avec le pape. Le consécrateur est soit l'évêque diocésain (Saint-Trond, Saint-Denis-en-Broqueroie), soit un autre évêque en cas de simonie de l'évêque diocésain, soit le pape lui-même (Wolfenheim, Donauwörth, Reichenau).

Dans le quatrième chapitre, l'A. examine la législation conciliaire puis les collections canoniques. Pour les conciles, étudiés depuis 325 (Nicée I) jusqu'à 1123 (Latran I), on ne peut avoir qu'un bref aperçu. La plupart des synodes du V^e au XI^e siècle interdisent l'élection d'un moine étranger ou d'un clerc: on recherche la stabilité des moines pour la première fois réglementée par la règle de saint Benoît. De tous les ordonnés, évêques, prêtres ou abbés, on exige auparavant une vie irréprochable. Une question importante est de savoir si la prêtrise est une condition pour devenir abbé. Au IX^e siècle (concile romain de 824), c'est une condition parmi d'autres; au XI^e siècle (concile de Poitiers 1078), c'est la condition première.

A partir du XI^e siècle, les collections canoniques jouent un grand rôle dans la vie de l'Eglise. Jusqu'à Burchard de Worms, elles contiennent peu de textes sur l'élévation abbatiale, excepté le *Quadripartitus*, pénitentiel établi entre 825 et 875 dans la province de Reims et la collection canonique d'Abbon de Fleury écrite entre 994 et 996 pour consolider le statut juridique et les privilèges de Fleury vis-à-vis de l'évêque d'Orléans. Le décret de Burchard de Worms ouvre une nouvelle phase car, dans le livre 8, trois canons portent sur la succession

abbatiale; son influence se mesure à la centaine de manuscrits qui subsistent en Europe. Le Décret de Gratien, rédigé vers 1140 reprend 15 des 20 textes sur l'élévation abbatiale contenus dans les collections des X^e–XI^e siècles: des canons évoquent la question de la prêtrise de l'abbé, de la nécessité du consentement du roi et de l'élection par les moines pour l'élévation abbatiale, d'autres réglementent celle-ci et établissent une très large autorité de l'évêque sur les monastères, enfin des canons réglementent la vie des moines et des moniales. Gratien ne fait pas appel aux sources carolingiennes ou plus récentes; il s'appuie donc essentiellement sur les sources juridiques pontificales auxquelles il reconnaît, à cause de leur âge une plus grande force et autorité.

Dans le dernier chapitre de la première partie, l'A. étudie à nouveau la succession abbatiale, mais cette fois dans les textes monastiques et liturgiques des VI^e–XII^e siècles. Parmi les règlements monastiques, il accorde beaucoup d'importance à la Règle du Maître (RM) qui présente la principale originalité de confier à l'abbé le soin de choisir son successeur. Certes on retrouve cette pratique à Fruttuaria, mais on peut se demander si l'influence de la Règle du Maître fut-elle qu'elle mérite autant d'attention, surtout au regard de l'espace et de la période considérée.

Successivement, l'A. reprend les principaux thèmes de son étude et les examine dans les règles et coutumes monastiques. A l'exception de la RM et des coutumes de Fruttuaria, les moines ont le premier rôle dans le processus d'élection. Mais à Cluny et dans les centres de réforme apparentés prédomine le rôle des *maiores* dont la décision détermine le déroulement de l'élection et que la communauté ne peut qu'approuver. Dans quelques textes, l'évêque est aussi électeur: la RM prévoit que l'évêque pourvoie provisoirement à la charge en cas d'urgence et, avec les abbés voisins, choisit le nouvel abbé, quand l'ancien est mort sans avoir désigné son successeur. La Règle de saint Benoît autorise l'intervention de l'évêque si l'abbé est indigne, et définit la *sanior pars*.

Ces textes définissent également les règles religieuses que doivent observer les électeurs lors de leur choix. La *timor Dei* doit orienter leur choix et ils doivent rejeter la simonie, mais aussi les considérations personnelles (origine noble, richesse matérielle...). Le contrôle de l'élection est exercé en premier lieu par l'évêque (coutumes de Cluny); à Farfa et à Fruttuaria, on établit un procès-verbal qui est lu par l'évêque avant la consécration.

Parmi les nombreux textes liturgiques, l'A. a recherché dans les pontificaux et sacramentaires des VII^e–XII^e siècles les passages concernant la consécration abbatiale mais aussi le processus d'élévation. Le *Liber ordinum* wisigothique (VII^e) est le premier texte liturgique qui se préoccupe de l'*ordinatio abbatis*. On trouve aussi des descriptions de la consécration dans les différentes formes du sacramentaire grégorien des VII^e–VIII^e siècles. Ensuite le texte fondamental est le pontifical romano-germanique (vers 950–961/63); connu et utilisé à Rome à partir de Léon VIII, il occupe une place de choix en Occident aux X^e–XI^e siècles.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, l'auteur s'intéresse à la pratique de la succession abbatiale en Souabe et en Lotharingie, de 1024 à 1125.

Le premier chapitre traite des conditions de l'élection abbatiale. Après avoir rappelé (était-ce vraiment nécessaire?) que le moment normal de la succession se situe après la mort de l'abbé précédent, l'A. étudie en détail les cas de destitution d'un abbé qui sont en nombre croissant à l'époque salienne: liées aux mouvements de réformes, certaines destitutions ont pour cause le comportement de l'abbé et sont sanctionnées par le pape, l'évêque, le concile, ou le synode diocésain. Mais, la plupart du temps, l'abbé est dépouillé de sa fonction sans procès et sans synode, notamment quand les motifs de déposition tiennent à la querelle des Investitures qui met au prise les pro-impériaux et les pro-pontificaux: ainsi à Saint-Trond, Saint-Hubert, Saint-Maximin de Trèves ..., entre 1071 et 1118. Dans la plupart des cas, des étrangers au monastère prennent les choses en mains, mais souvent en collaboration avec l'avoué, l'évêque ou une partie de la communauté monastique. Mais les processus de déposition varient beaucoup dans le détail: dans le cas de la déposition de l'abbé Rupert de

Reichenau en 1072, les moines s'adressent d'abord à l'empereur Henri IV puis au Pape Alexandre II: Rupert est déposé et anathématisé par le synode de 1072, mais en dédommagement, Henri IV lui donne l'abbaye de Gengenbach. Le plus souvent, on a recours à la violence (Saint-Laurent de Liège, Saint-Trond, Saint-Hubert, Saint-Gall, Ebersheimmünster). A l'époque salienne, on assiste aussi à l'augmentation du nombre des démissions «volontaires» pour des motifs religieux, politiques ou personnels. L'âge, la maladie, l'humilité, le manque des qualités nécessaires viennent en première place mais il est difficile de savoir si ces motifs sont réels ou si ce ne sont que des prétextes. Les démissions s'expliquent souvent aussi par des conflits avec la noblesse locale ou avec l'évêque diocésain et, dans la plupart des cas, la réforme du monastère suit la démission de l'abbé. On note aussi des démissions temporaires qui sont le reflet du combat entre «Henriciens» et «Grégoriens», comme à Saint-Gall et à Saint-Trond.

De nombreuses sources narratives décrivent aussi les qualités de l'élu; il semble bien que celles-ci jouent un rôle concret dans le choix des électeurs mais il est difficile de savoir si ces qualités énumérées sont effectives ou si les sources reprennent la règle de Saint-Benoît et les écrits des Pères. Les réformes monastiques donnent un grand écho aux qualités de l'élu mais dans la réalité, l'origine noble et la richesse sont encore décisives. En outre l'image de l'abbé idoine n'est pas la même pour la communauté monastique, le roi, ou l'évêque: ces deux derniers choisissent celui qui leur est soumis et suivra leurs avis, tandis que les moines sont plus sensibles à la moralité de l'élu, à ses qualités intellectuelles et à sa capacité d'organisation qui sont souvent considérées comme garanties par l'âge respectable de l'élu. Malgré l'influence des nouveaux ordres (Cisterciens, Prémontrés ...), la règle non écrite selon laquelle l'abbé doit être d'origine noble est encore la plus souvent respectée. Les sources insistent toutes sur la nécessité de l'origine monastique de l'abbé, mais il y a des exceptions, des laïcs et des novices élevés au rang d'abbé. Il est fréquent cependant que l'abbé vienne d'un autre monastère car cela correspond, pour des raisons différentes, aux intérêts du roi, de l'évêque diocésain, de la famille du fondateur laïc ou des réformateurs. On a aussi des exemples d'abbés dirigeant plusieurs abbayes pour des motifs politiques et très souvent à cause des nécessités de la réforme (Poppon de Stavelot et Guillaume d'Hirsau).

Dans le deuxième chapitre, l'A. s'intéresse au processus électoral et aux électeurs monastiques, aspect déjà étudié au cours de la première partie sous l'éclairage des normes juridiques, mais ici, il s'attache à décrire les processus concrets autant que le permettent les sources. Dans ce chapitre en particulier on regrette que la structure de l'ouvrage ne permette pas de réelle confrontation des deux aspects et sacrifie la démarche historique aux catégories juridiques alors que, sans aucun doute, dans la réalité, norme et pratiques retentissent l'une sur l'autre.

La désignation par le prédécesseur est souvent utilisée par les réformateurs, Poppon de Stavelot, Guillaume de Saint-Bénigne et Guillaume d'Hirsau. L'élection unanime des moines reste l'idéal à atteindre; cependant, quand elle est mentionnée par les sources, l'A. se demande si elle n'est pas factice, si en fait l'élection n'est pas précédée d'une longue préparation. L'élection canonique (collège électoral restreint aux moines, pas d'intervention extérieure) est la plus souvent relatée par les sources mais en fait elle concerne seulement le droit de présentation ou d'approbation des moines alors que la décision finale est prise par le roi ou par l'évêque. La liberté réelle d'élection n'est possible que lorsque le monastère est totalement indépendant du roi, de l'évêque diocésain et de la noblesse; ce qui est extrêmement rare, même dans le cas des monastères réformés.

La désignation et l'installation des abbés par le roi (troisième chapitre) admise aux époques carolingienne et ottonienne provoque d'énormes difficultés à l'époque salienne, dans le contexte de la querelle des investitures; mais le roi continue d'occuper une position-clé qui lui permet de désigner des personnes de confiance mais aussi d'encourager la réforme monastique, quand elle ménage ses intérêts, comme celle d'Hirsau par exemple. Les conflits

sont évidemment très nombreux sous Henri IV; l'intervention du roi prend deux formes: le roi nomme son propre candidat ou bien il confirme le choix de la communauté. Cette dernière pratique, courante à l'époque ottonienne, continue à l'époque salienne mais n'est que rarement attestée en Souabe et en Lotharingie. La nomination royale du candidat est par contre très fréquente et provoque de nombreux et importants conflits car elle est considérée simoniaque par les réformateurs et pas toujours acceptée par les moines. A Saint-Trond, propriété de l'évêque de Metz, en 1085, le roi va jusqu'à usurper le droit de l'évêque de Metz d'investir l'abbé par la crosse. Les conflits sont particulièrement aigus dans les cas de Reichenau et de Saint-Gall que l'A. étudie à part et en détail (p. 290–309) car les deux abbayes voisines ont des liens étroits entre elles mais sont dans des camps différents: Reichenau se situe dès 1076 dans le camp des opposants à Henri IV et s'ouvre à la réforme; Saint-Gall par contre reste fidèle à Henri IV. Dépôts d'abbés, installations d'abbés par le roi contre l'avis des moines à Reichenau, schisme abbatial, ponctuent toute la période étudiée. On regrette que l'auteur n'ait pas pris le parti plus simple d'étudier ces deux abbayes, tout au long de la période pour mieux confronter «norme et réalités» et pour éviter de nombreuses redites dans cette deuxième partie, car à Saint-Gall, comme à Reichenau, les diplômes (étudiés en première partie) sont nombreux et on voit intervenir dans l'élévation abbatiale tous les partenaires possibles, roi, moines, noblesse locale, évêques et pape; une étude de cas complète (possible également pour Saint-Trond) aurait sans doute été plus efficace que le morcellement résultant du plan choisi par l'auteur.

Le quatrième chapitre traite de l'élévation abbatiale par l'évêque. Dans l'ensemble, l'évêque dispose d'une puissance plus étendue et plus immédiate sur les monastères de son diocèse que le roi ou le pape; théoriquement, c'est seulement dans les abbayes épiscopales que, sauf cas de légation pontificale (p. ex. en 1089, légation du pape Urbain II à l'évêque de Constance), il nomme régulièrement les abbés. Toutefois, dans la deuxième moitié du XI^e siècle, les évêques tentent de mieux contrôler leur diocèse et renforcent leur autorité non seulement sur les monastères épiscopaux mais aussi sur les monastères royaux. Mais leur tâche reste plus facile dans leurs propres monastères et l'on voit une nette augmentation des plaintes des abbés et des moines à propos de la ponction financière et des biens aliénés par les évêques. Ces pratiques courantes en Souabe et en Lotharingie contrastent avec le souci de quelques évêques comme Brunon de Toul, Anno de Cologne et Otto de Bamberg pour la restauration économique des monastères de leur diocèse. Les nominations abbatiales dans les abbayes épiscopales restent donc le plus souvent le fait des évêques: l'A. recense 17 cas pour la région étudiée. Quelquefois le choix de l'évêque se heurte à l'opposition de la communauté, en relation avec la lutte entre le Sacerdoce et l'Empire, par exemple à Saint-Vanne de Verdun où le conflit culmine avec l'expulsion des moines et de leur abbé, en 1083, ou bien à Liège où l'évêque Otbert, partisan d'Henri IV, s'oppose aux abbés et aux communautés de Saint-Laurent et de Saint-Hubert et nomme des fidèles à Brogne, Florennes et Lobbes. Mais les nominations d'abbés par les évêques peuvent avoir des motifs purement religieux: des nominations abbatiales permettent l'introduction de la réforme gorzienne d'Einsiedeln à Petershausen, de la réforme de Cluny à Saint-Andréas-le-Cateau et à Saint-Pantaléon de Cologne, de la réforme de Guillaume de Saint-Bénigne à Saint-Mansuy, Saint-Evre et Moyenmoutier par Brunon de Toul et enfin la création du premier établissement cistercien du royaume germanique à Rheinbach, par l'archevêque de Cologne. Dans les sources, l'acte d'installation de l'abbé par l'évêque est seulement désigné par les mots *constituere* et *ordinare*. Les deux sphères, temporelle et spirituelle, sont bien séparées dans les monastères épiscopaux installés dans d'autres diocèses (Waulsort et Saint-Trond, possessions de l'évêque de Metz au diocèse de Liège, Lobbes et Gembloux, possessions de l'évêque de Liège au diocèse de Cambrai). Mais ailleurs, les sources ne permettent pas de voir si la séparation était déjà nette. La consécration apparaît en effet comme le moyen pour l'évêque de démontrer ses droits juridiques et spirituels sur le monastère et d'établir sa place de proprié-

taire. Les abbés des monastères épiscopaux n'ont pas le choix, ils doivent être consacrés par l'évêque diocésain, mais dans les autres cas, monastères privés ou royaux, tout dépend, à cette période, de la position des uns et des autres dans la querelle des investitures d'où de nombreux conflits, qui sont étudiés dans le détail (p. 350–378) par l'auteur, à Saint-Trond, à Saint-Hubert et à Saint-Laurent de Liège car ces trois monastères épiscopaux sont très liés à la réforme pontificale et se heurtent eux-aussi à l'évêque Otbert de Liège (1092–1119).

L'installation abbatiale est aussi un important enjeu pour la noblesse qui y participe de façon déterminante (chapitre 5). Le monastère est un aspect de la construction du lignage noble et de l'élargissement du commandement patrimonial; l'intérêt pour le monachisme accompagne donc la prise de conscience lignagère des noblesses lotharingienne et souabe. En outre les familles nobles s'engagent souvent en faveur de la réforme monastique aux XI^e et XII^e siècles; en Lotharingie la noblesse reste davantage réservée qu'en Souabe et en Alsace où la plupart des familles nobles renoncent à tous leurs droits sur les monastères, à l'exception de l'avouerie, au profit du pape ou de la communauté monastique. En Lotharingie, la noblesse s'appuie le plus fréquemment sur sa fonction d'avouerie pour intervenir activement dans l'installation de l'abbé; dans quelques cas, elle se heurte à l'opposition de la communauté, comme à Saint-Mihiel où, entre 1078 et 1117, les moines font face aux prétentions des comtes de Bar.

Dans le sixième chapitre, l'A. souligne la rareté de l'installation liturgique par le pape. Le pape se réserve ce droit uniquement dans ses propres abbayes et dans les abbayes exemptes; les interventions >politiques< du pape dans d'autres types d'abbayes se situent seulement à la fin du XII^e siècle. De Grégoire VII à Pascal II les papes ne cherchent pas à empiéter sur les compétences de l'évêque diocésain. Cependant, si leurs évêques ont été excommuniés, les moines demandent la consécration de leur abbé à Rome (Altdorf par Léon IX, Schaffhausen par Grégoire VII et Saint-Blaise par Urbain II).

L'A. caractérise comme exceptionnelle l'auto-investiture de l'élu: c'est le privilège d'abbayes qui ont acquis de haute lutte une totale indépendance juridique et économique (Affligheim, Altmünster, Saint-Vanne et Saint-Mihiel). Dans ce cas, après l'élection, l'élu se dirige vers l'autel principal de l'église abbatiale et se saisit de la crosse.

Quelque soit le mode de désignation de l'abbé, la dernière phase de l'élévation abbatiale consiste en l'intronisation de l'abbé (chapitre 8). L'abbé s'installe sur le siège abbatial dans le chœur; cette intronisation marque la reconnaissance de l'autorité de l'abbé par la communauté, les domestiques et les vassaux. Elle se clôt par le baiser des moines qui est signe de la reconnaissance juridique et liturgique ainsi que par le serment des serviteurs et la prestation d'hommage des vassaux.

Dans les deux derniers chapitres, l'A. s'efforce de montrer les liens entre la notion de *libertas* et l'élévation abbatiale et de démontrer en quoi le processus de l'élévation est un révélateur du degré de culture juridique du monde monastique. A l'époque ottonienne, la *libertas* est synonyme de protection royale qui permet aux monastères, par le biais de l'immunité et du privilège de libre élection de l'abbé, d'échapper à l'influence des évêques et de la noblesse. A l'époque salienne, la plupart des abbayes royales perdent leur liberté d'élection. En 1116, le monastère de Pfäfers fait appel au pape. Désormais les monastères recherchent l'établissement d'une liberté bien différente, conforme au sens de la *libertas ecclesiae*: la liberté n'est plus synonyme de droit et de protection mais dégage le monastère, sur le modèle de Cluny, de toute influence laïque. Grégoire VII accorde ainsi six privilèges de *libertas romana*, mais les fondements juridiques de celle-ci sont véritablement mis au point sous Urbain II: la *libertas romana* comprend des droits comme la liberté du choix de l'abbé et de l'avoué, et la protection pontificale contre l'aliénation et la perturbation des biens monastiques. Parallèlement on assiste à la construction d'un concept de liberté épiscopale: l'archevêque de Cologne réussit à unifier tous les monastères de son diocèse sous la ban-

nière de la *libertas coloniensis*, caractérisée par la nécessité de l'autorisation épiscopale pour les transferts des possessions monastiques et la libre élection de l'abbé.

L'A. souligne que, dans la deuxième moitié du XI^e siècle, on assiste à une redécouverte du droit qui acquiert une autorité grandissante dans la société et dans l'Eglise. Ce changement s'appuie sur de nouvelles formes d'enregistrement, de sauvegarde et de formation du droit: les monastères réformateurs mettent leurs coutumes par écrit, les nouveaux monastères mettent par écrit le récit de leur fondation, les anciens confectionnent des cartulaires. Les collections juridiques sont davantage utilisées par les monastères pour protéger leurs propres privilèges et pour confectionner des florilèges qui répondent aux besoins des établissements monastiques: par exemple le cartulaire de Prüm est refait sous l'abbé Wulfran († 1103); il contient, outre le *Liber aureus* rédigé en 930, des diplômes plus récents et aussi un décret synodal faux qui repousse les prétentions politiques et juridiques de l'évêque diocésain et sert à affirmer le statut d'abbaye royale de Prüm. Même si, selon l'A., ces recueils juridiques montrent une connaissance encore rudimentaire du droit, ils mettent en évidence une prise de conscience de la signification du statut juridique et légitiment les combats légaux ou illégaux des abbayes pour obtenir ou retrouver leur *libertas*.

Ces quelques pages ne peuvent donner qu'un aperçu sur cet ouvrage dense et particulièrement bien documenté. On ne reviendra pas sur les difficultés engendrées par le plan et la démarche de l'auteur. Cependant, sans sacrifier le contenu scientifique, l'A. aurait pu rendre son ouvrage plus accessible en proposant des cartes, et, pour chaque chapitre, de courtes introductions et conclusions qui auraient facilité une approche plus synthétique des problèmes et de l'évolution de l'élévation abbatiale en Souabe et en Lotharingie à l'époque des rois saliens.

Michèle GAILLARD, Paris

Huguette TAVIANI-CAROZZI, *La terreur du monde. Robert Guiscard et la conquête normande en Italie, mythe et histoire*, Paris (Fayard) 1996, 559 S.

Die Geschichte der Normannen in Süditalien während des 11. und 12. Jhs. hat in der neueren Mediävistik zunehmend Beachtung gefunden, wie schon zahlreiche Publikationen von Akten insbesondere italienischer Kongresse zeigen; auch in der kritischen Aufbereitung des Dokumentationsmaterials sind manche Fortschritte zu verzeichnen. Zu den Monographien, welche – historischen Teilaspekten und Persönlichkeiten gewidmet – zur Vorbereitung einer modernen wissenschaftlichen Gesamtdarstellung der normannischen Epoche dienlich sind, kann man diese Studie über Robert Guiscard zählen. Das informative, anschaulich geschriebene Buch ist leider (wohl aufgrund strenger Verlagsgepflogenheit) ohne Anmerkungen geblieben, dafür jedoch mit vielen, teils ausführlichen Quellenzitaten (in französischer Übertragung) versehen worden, was freilich doch nur mäßigen Ersatz bietet. Die Bibliographie gibt gute Orientierungshilfe, auch findet man nützliche genealogische Übersichten und Kartenskizzen.

Angesichts der bekannten Problematik der Quellenlage werden die methodisch notwendigen Differenzierungen von Mythos, Legende, Heldendichtung (Elementen der Chansons de Geste) und eigentlich historischer Überlieferung vorgenommen, die Einwirkung von Dichtung und Sage auf die Historiographie und das schon seit dem 11. Jh. sich formende Geschichtsbild gezeigt, auch die Intentionen und Parteinahmen der Geschichtsschreiber berücksichtigt. Ein besonderes Kapitel gibt eine instruktive historisch-geographische Skizze Süditaliens und Siziliens als normannisches Einwanderungs- und Eroberungsgebiet, mit seiner Vielfalt konkurrierender, rivalisierender lokaler und regionaler Kräfte, Herzogtümer, Fürstentümer, Seestädte, kirchlicher, besonders monastischer Zentren und Besitzkomplexe,